



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 59578

### Texte de la question

M François Patriat demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il envisage de prendre des dispositions pour que la suppression de toute condition d'âge pour les concours externes et internes du CAPES s'applique aux CAPETA en vue d'établir la parité avec les professeurs de l'enseignement agricole.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les règles de recevabilité des candidatures sont définies dans le décret no 87-251 du 6 avril 1987 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole. Lors de la préparation des textes réglementaires, tant le ministère de l'agriculture et de la forêt que le Conseil d'Etat veillent à respecter dans toute la mesure du possible la parité avec les textes correspondants, en vigueur, du ministère de l'éducation nationale. Actuellement, un nouveau projet de décret relatif au statut des professeurs certifiés de l'enseignement agricole est en cours d'élaboration. La nouvelle rédaction approuvée par le Conseil d'Etat prévoit l'abrogation du décret no 63-383 du 20 mai 1965. Les limites d'âge seront donc supprimées. En attendant de la publication du nouveau décret, le décret du 6 avril 1987 susvisé est toujours en application et la réglementation d'un concours n'admet pas de dérogation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patriat François](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59578

**Rubrique :** Enseignement agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 juillet 1992, page 2978